

## REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### SERVICE FINANCES

N°24/2023

MISE EN CONFORMITE DE  
L'ACTE CONSTITUTIF DE  
LA REGIE DE RECETTES  
« ODP TRAVAUX »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**VU** le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**VU** la décision de Monsieur le Député-Maire N°186/2014 en date du 18 novembre 2014, parvenue en préfecture le 15 décembre 2014 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie « ODP TRAVAUX », complétée par la décision N°289/2021 du 13 juillet 2021 parvenue en préfecture le 4 août 2021 et modifiée par la décision N° 526/2021 du 22 octobre 2021, parvenue en préfecture à cette même date.

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes.

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 17 janvier 2023 ;

**- DECIDE -**

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **ODP TRAVAUX** » ;

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes « **ODP TRAVAUX** » auprès du service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de la commune d'Orange.

**Article 3 :** Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP 20042 – 84102 ORANGE

Elle fonctionne aux heures suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30,
- Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30,

L'encaissement des produits s'effectuera au bureau, selon les horaires d'ouverture et exceptionnellement en lieu et place des travaux.

**Article 4 :** La régie encaisse les droits résultants :

- de la mise en place d'échafaudage(s), de palissade(s), de benne(s), de bétonnière(s), d'auge(s), de compresseur(s), de grue(s) de chantier, ou leurs similaires, de véhicule(s) ou autre matériel roulant,
- du dépôt de matériaux (sable, agglos, palettes, etc...) et autres, tels que baraque de chantier, appareil de lavage ou similaire,
- et, en tout état de cause, les droits liés à l'accomplissement des travaux sur le domaine public.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque,
- Par virement,
- Par carte bancaire

**Article 6 :** Les recettes de cette régie « **ODP TRAVAUX** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DGFIP de Vaucluse.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS)**.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que le montant fixé à l'article précité et la totalité des justificatifs des recettes, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

**Article 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 12** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des décisions.

**Article 13** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 14** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18 janvier 2023

Le Maire

Yann BOMPARD

